

## Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 15574**

### Intitulé

Aide-moniteur d'entraînement physique militaire et sportif

#### AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION

Ministère des armées

#### QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION

Directeur de l'école interarmées des sports, Directeur

### Niveau et/ou domaine d'activité

**V (Nomenclature de 1969)**

**3 (Nomenclature Europe)**

**Convention(s) :**

**Code(s) NSF :**

335t Animation touristique et culturelle

**Formacode(s) :**

### Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'aide-moniteur d'EPMS exerce les fonctions d'assistant animateur des activités physiques militaires et sportives, au sein d'une structure spécialisée chargée de l'enseignement et/ou de la mise en œuvre de l'EPMS comprenant en moyenne de cinq à huit spécialistes. Placé sous la responsabilité d'un cadre de niveau IV ou III, il participe à l'animation et l'encadrement des activités physiques militaires et sportives. Il contribue également au fonctionnement de la structure, à la gestion et l'entretien des infrastructures et équipements sportifs.

L'aide-moniteur d'EPMS exerce son action à partir de plusieurs activités physiques militaires et sportives (APMS) supports (sports collectifs, course à pied, méthode naturelle, musculation...).

Le titulaire est capable de :

- participer à l'animation des séances de formation ou d'entraînement physique (mise en condition du personnel, préparation aux concours et examens, initiation et découverte de sports collectifs, sports de combat, ...)
- participer à l'organisation de manifestation sportive ;
- participer à l'évaluation de la condition physique individuelle ;
- effectuer un suivi des équipements et infrastructures sportives ainsi que d'en assurer l'entretien.

### Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Au sein du ministère de la défense et des anciens combattants, l'aide-moniteur d'EPMS participe à l'animation des activités physiques militaires et sportives, au sein d'une structure spécialisée chargée de l'enseignement et/ou de la mise en œuvre de l'EPMS. Cette structure comporte en moyenne cinq à huit spécialistes en EPMS dont un responsable, détenteur du niveau III, et des animateurs polyvalents, détenteurs de niveau IV.

Au sein du ministère de la défense et des anciens combattants, l'aide-moniteur d'EPMS, placé sous la responsabilité d'un cadre de niveau IV ou III, participe à l'animation et à l'encadrement des activités physiques militaires et sportives. Il contribue également au fonctionnement de la structure, à la gestion et l'entretien des infrastructures et équipements sportifs.

Les évolutions possibles dans le poste :

- Par le biais de la formation continue, l'aide-moniteur d'EPMS peut acquérir, en fonction des besoins, des qualifications civiles et militaires lui permettant d'élargir le champ de ses compétences et ainsi accroître son autonomie (brevets fédéraux, BNSSA ...).
- Il lui est également possible d'accéder au corps des sous-officiers et de poursuivre un cursus de formation de niveau supérieur : niveau IV (moniteur d'EPMS) puis niveau III (moniteur-chef d'EPMS).

Dans le contexte civil, le titulaire du titre d'aide-moniteur d'EPMS, de niveau V, se voit octroyer des conditions d'exercices définies par l'Arrêté du 16 décembre 2004 du Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement des activités physiques et sportives ou à l'entraînement de ses pratiquants, conformément à l'article L212-1 du code du sport. Les intitulés d'emplois correspondent aux métiers « assistant animateur des activités physiques et sportives ».

### Codes des fiches ROME les plus proches :

G1204 : Éducation en activités sportives

### Réglementation d'activités :

Article L212-1 du code du sport et notamment son annexe II-1 D intitulée "titres délivrés par le ministère de la défense" et Articles R212-1 à R212-10 du code du sport.

L'obtention du statut militaire (sous réserve des conditions de recrutement en vigueur) est exigée par le Ministère de la Défense pour exercer cet emploi au sein nom de l'armée.

### Modalités d'accès à cette certification

#### Descriptif des composantes de la certification :

Exigences préalables requises :

- Etre titulaire au minimum de l'attestation de formation « prévention et secours civiques de 1er niveau » (PSC1) à jour de sa formation annuelle continue.
- Etre apte médicalement à la pratique intense et/ou répétée des activités physiques et sportives.
- Avoir satisfait aux épreuves physiques d'admission :
  - une course de 40 m,
  - un test d'endurance de course à pied de 12 minutes,
  - un grimper de corde ou un test de traction,

- un test d'aisance aquatique,
- un parcours d'habileté motrice.

Chaque épreuve est affectée d'un coefficient un (1). La moyenne générale exigée doit être égale ou supérieure à 10 sur 20. Toute note obtenue à l'une des épreuves du test d'admission inférieure ou égale à 05 sur 20 est éliminatoire.

La réussite à l'examen d'aide-moniteur EPMS est subordonnée à l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 dans chaque UC 1-2-3 et 4.

Le titre d'aide-moniteur d'EPMS est obtenu par la capitalisation de quatre UC :

UC1 : Participation à l'animation des activités physiques et sportives (APS).

UC2 : Participation à l'organisation d'activités physiques, militaires et sportives (APMS).

UC3 : Assurer le suivi et l'entretien des équipements sportifs.

UC4 : Participation à l'animation des activités physiques militaires (APM).

**Validité des composantes acquises : illimitée**

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUI	NON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant		X	
En contrat d'apprentissage		X	
Après un parcours de formation continue	X		- Le commandant du CNSD - Le directeur général de la formation - Le chef de bataillon d'Antibes - Le correspondant chargé des sports de l'armée concernée - Un titulaire de la certification depuis plus de deux ans
En contrat de professionnalisation		X	
Par candidature individuelle		X	
Par expérience dispositif VAE prévu en 2006	X		- Le commandant du CNSD - Le directeur général de la formation - Le chef de bataillon d'Antibes - Le correspondant chargé des sports de l'armée concernée - Un titulaire de la certification depuis plus de deux ans

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

#### LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

#### ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

#### Base légale

##### Référence du décret général :

##### Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 30 mars 2007 publié au Journal Officiel du 21 avril 2007 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour cinq ans, avec effet au 21 avril 2007, jusqu'au 21 avril 2012.

##### Référence du décret et/ou arrêté VAE :

##### Références autres :

Arrêté du 17 décembre 2018 publié au Journal Officiel du 21 décembre 2018 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour cinq ans, avec effet au 22 août 2017, jusqu'au 21 décembre 2023.

Arrêté du 10 août 2012 publié au Journal Officiel du 22 août 2012 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour cinq ans, au niveau V, sous l'intitulé " Aide-moniteur d'entraînement physique militaire et sportif" avec effet au 21 avril 2012, jusqu'au 22 août 2017.

Décret n° 2004-171 du 19 février 2004 modifiant le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles (publié au Journal Officiel du 22 février 2004). La validité du titre est prorogée jusqu'au 31 décembre 2006.

Arrêté du 5 juillet 2001 publié au Journal Officiel du 14 juillet 2001 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Arrêté du 19 janvier 1998 publié au Journal Officiel du 4 février 1998 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement

technologique

Arrêté du 17 novembre 1993 publié au Journal Officiel du 28 décembre 1993 portant homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique. Intitulé : Aide-moniteur d'EPS.

#### **Pour plus d'informations**

##### **Statistiques :**

30 à 40 titulaires de la certification par an.

##### **Autres sources d'information :**

- Internet : [www.sports.defense.gouv.fr](http://www.sports.defense.gouv.fr)
- Guide VAE du ministère de la défense.
- Circulaire n°612309/DEF/SGA/DFP du 19 octobre 2005 relative à la procédure de VAE du ministère de la défense
- Circulaire n°3852/DEF/EMA/CNSD/CSM/BREF du 9 juillet 2007, modifiée (non inscrite au BO)
- Instruction n°832/DEF/EMA/EMP/4 relative à la formation des spécialistes du domaine de l'EPMS dans les forces armées du 18 juillet 2005, modifiée
- Circulaire n°4339/DEF/EMA/CNSD/DREP relative à l'organisation des formations du domaine EPMS dispensées au CNSD du 15 juillet 2009, modifiée.

<http://www.cnsd.defense.gouv.fr>

<http://www.sports.defense.gouv.fr>

<http://www.sga.defense.gouv.fr>

##### **Lieu(x) de certification :**

Ministère des armées  
14 rue Saint Dominique  
75007 PARIS

##### **Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :**

Centre national des sports de la défense (CNSD) - Camp Guynemer - 77307 Fontainebleau Cedex

##### **Historique de la certification :**

Arrêté du 16 décembre 2004 du Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement des activités physiques et sportives ou à l'entraînement de ses pratiquants, conformément à l'article L212-1 du code du sport.

**Certification précédente :** [Aide-moniteur d'EPMS](#)